

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction
des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 26 décembre 2007 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2008, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : INTB0700125C

Référence : décentralisation-Acte II / Compensation financière éléments chiffrés / Circulaire compensation PLF 2008.

Pièces jointes : six (trois fiches et trois annexes).

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département, Messieurs les préfets de régions (métropole et DOM).*

La présente circulaire qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs régionaux et départementaux rappelle :

- les modalités opératoires de la compensation financière et le bilan des travaux de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (fiche 1) ;
- les montants retenus par le PLF pour 2008 pour chacun des départements, chacune des régions et chacune des régions d'outre-mer concernés s'agissant de la compensation financière des transferts de compétences, prévus par la loi du 13 août 2004, pour les compétences entrées en vigueur en 2005, 2006, 2007 et 2008 (fiche 2 et ses 3 annexes).

Il s'est avéré l'an dernier que l'envoi de ces informations au plus tôt permettait d'aider les collectivités territoriales dans la préparation et le vote de leur budget primitif. Je continue donc cette année à vous notifier dès à présent les montants et les modalités de compensation des transferts de compétences effectuées en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, alors même que la loi de finances pour 2008 n'a pas encore été promulguée.

Vous voudrez donc bien transmettre dans les plus brefs délais la présente circulaire aux présidents de conseils généraux et aux présidents de conseils régionaux.

Comme la circulaire du 23 novembre 2006, cette circulaire a trois objets :

1. Elle met à jour les modalités opératoires de la compensation financière et l'ensemble des dérogations accordées par le Gouvernement dans le cadre du travail de concertation réalisé au sein de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) (fiche 1). Le Gouvernement a ainsi été amené à réaliser un effort supplémentaire de 157 M€, hors frais de personnels, par rapport au droit à compensation évalué au regard de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée.

2. Elle établit ensuite le bilan des travaux de la CCEC (fiche 2).

3. Elle vous communique enfin le montant de la compensation que recevront les départements, les régions, certaines communes et groupements de collectivités territoriales à compter de 2008, en vue de compenser les transferts intervenus, sur le fondement de la loi du 13 août 2004, en 2005, 2006, 2007 et 2008 (fiche 3).

Bien entendu, mes services (mél. : DGCL SDFLAE FL. 5 secrétariat, tél. : 01.49.27.43.97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Fiche 1 : les modalités opératoires de la compensation financière et les dérogations accordées par l'Etat aux principes de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Fiche 2 : le bilan des travaux de la CCEC.

Fiche 3 : les montants de la compensation financière des transferts opérés en 2005, 2006, 2007 et 2008.

- annexe I : tableaux portant droit à compensation pour les régions ;
- annexe II : tableaux portant droit à compensation pour les régions d'outre-mer ;
- annexe III : tableaux portant droit à compensation pour les départements.

FICHE 1

LES MODALITÉS OPÉRATOIRES DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE
ET LES DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT AUX PRINCIPES

I. – LES MODALITÉS DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Les modalités de la compensation financière aujourd'hui inscrites dans la loi du 13 août 2004 sont le fruit d'échanges nourris et constructifs entre le Gouvernement, les élus et la représentation nationale, notamment dans le cadre de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

L'évaluation et la compensation des charges transférées s'effectuent conformément aux dispositions prévues d'une part, aux articles 118 à 121 de la loi précitée et d'autre part, aux articles L. 1614-1 et suivants du CGCT.

La compensation financière des transferts de compétences est établie en deux temps, dans le strict respect du principe de la concomitance des transferts de charges et de ressources :

- dès la loi de finances de l'année du transfert de compétences, des crédits sont inscrits à titre provisionnel pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs nouvelles compétences ;
- lorsque le montant du droit à compensation est définitivement arrêté, il est procédé aux régularisations nécessaires.

Sur cette base, la compensation financière des transferts de compétences opérée depuis 2005 et pour les années suivantes est réalisée selon le schéma suivant :

a) La provision budgétaire

1. Evaluation provisionnelle, par les ministères concernés, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale.
2. Contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget.
3. Détermination en LFI (ou LFR) des ressources fiscales (TSCA ou TIPP) ou budgétaires (dotation générale de décentralisation – DGD) affectées à la compensation financière des transferts et inscription des montants correspondants.

b) Fixation par arrêté interministériel du droit à compensation et régularisation

1. Evaluation, par ministère, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale :
 - sur la base de la moyenne actualisée des dépenses de fonctionnement de l'Etat exécutées les trois années précédant le transfert ;
 - sur la base de la moyenne actualisée des dépenses d'investissement, selon le nombre d'années précédant le transfert à prendre en considération tel que précisé par le décret du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.
2. Contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget, au vu des états justificatifs.
3. Consultation pour avis de la CCEC et remarques éventuellement prises en compte.
4. Signature et publication de l'arrêté interministériel (intérieur et budget).
5. Régularisation financière en loi de finances la plus proche (LFI et LFR).

II. – LES DÉROGATIONS AUX PRINCIPES DE LA LOI LRL POUR 157,755 M€

Dans certains cas, le Gouvernement a accepté de déroger à la loi du 13 août 2004 dont l'article 119 dispose que « le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences ». Il a alors accepté une solution plus favorable adossant le droit à compensation à la dépense de l'Etat au cours de la dernière année précédant le transfert.

Il en fut ainsi pour le FSL (81,8 M€ contre 76,1 M€, soit + 5,6 M€), les formations sociales (134,4 M€ contre 123,2 M€, soit + 11,2 M€), les formations sanitaires (535,9 M€ contre 428,2 M€ soit + 107,6 M€), les bourses sociales (20,9 M€ contre 18,032 M€, soit + 2,8 M€), les bourses sanitaires (63,089 M€ contre 59,32 M€, soit + 3,769 M€) et le forfait d'externat (252 M€ contre 251,4 M€). Pour les CLIC, le Gouvernement a accepté en outre d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le Fonds de modernisation de l'aide à domicile (soit un droit à compensation de 17,2 M€ au lieu de 10,0 M€, soit + 7,2 M€). Pour le STIF, la région Ile-de-France souhaitait que soient compensés, pour un montant total avoisinant 50 M€, les coûts induits par la « carte solidarité transport », l'extension de l'offre de nuit, le lundi de Pentecôte et la suppression de l'abattement fiscal de 20 % sur les salaires des conducteurs du réseau « Optile ». Une mission confiée

à l'inspection générale des finances a estimé que seules les deux premières des mesures envisagées pouvaient justifier en opportunité une compensation complémentaire d'un montant total de 18,9 M€. Par arbitrage du Premier ministre, le montant du droit à compensation des collectivités membres du STIF a été abondé de + 18,9 M€.

Au total, par rapport à un droit à compensation théorique calculé sur la base de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, le Gouvernement a été amené à faire un effort supplémentaire de 157,755 M€.

Par ailleurs, il a été décidé, par arbitrage du Premier ministre, d'accorder au STIF une subvention dédiée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum, représentant 20 % des commandes, dont 200 M€ seraient versés dès à présent pour 2005/2007.

Enfin, s'agissant des transferts de personnels, plusieurs décisions favorables aux collectivités locales ont été prises :

- la compensation des personnels se fera, s'agissant des cotisations « patronales », sur la base des dépenses supportées par les collectivités territoriales ;
- les dépenses sociales, les dépenses annexes liées au fonctionnement courant des structures, ainsi que la NBI, seront également intégrées dans le calcul du droit à compensation ;
- la compensation du 1 % formation, soit un montant supérieur à celui consacré par l'Etat au cours des trois années précédant le transfert (par exemple + 13M€ au titre de la formation des personnels TOS transférés) ;
- les comptes épargne-temps, acquis au moment du transfert de services, seront compensés en une seule fois, au moment du transfert effectif aux collectivités territoriales des premiers agents ayant opté (soit, par exemple, 4 M€ au titre des CET des personnels de l'équipement transférés en totalité en 2008) ;
- s'agissant des dépenses de médecine préventive, et notamment de la compensation de la visite médicale, le droit à compensation sera calculé non sur la base des dépenses de l'Etat au cours des trois dernières années mais dans le souci de permettre aux collectivités territoriales d'appliquer les obligations de la FPT en la matière, soit sur la base d'une visite médicale tous les deux ans.

FICHE 2

LE BILAN DES TRAVAUX DE LA CCEC

La CCEC est une instance apparue lors des premières lois de décentralisation. Il s'agissait d'accorder aux collectivités locales une garantie de transparence et d'évaluation contradictoire de la compensation des transferts de compétences. Son fonctionnement a été profondément renouvelé à l'occasion de l'acte II de la décentralisation et elle a connu au cours des trente derniers mois une intense activité dans le cadre des premiers transferts opérés en application de la loi du 13 août 2004.

I. – UNE INSTANCE AU FONCTIONNEMENT PROFONDÉMENT RENOUVELÉ

Un rattachement organique au comité des finances locales

L'article 118 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la composition et le rôle de la CCEC, laquelle devient désormais une formation restreinte du comité des finances locales (CFL).

Le décret n° 2004-1416 du 23 décembre 2004, préalablement soumis pour avis au CFL qui a émis, à l'unanimité, un avis favorable, lors de sa séance du 26 octobre 2004, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la CCEC.

Une composition paritaire

La CCEC est présidée par un élu et associée à parité des représentants de l'Etat et de l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

Elle comprend vingt-deux membres désignés en son sein par les membres du CFL :

- les onze représentants de l'Etat ;
- les deux représentants des régions ;
- les quatre représentants des départements ;
- cinq maires, dont au moins deux présidents d'EPCI.

Trois sections sont créées au sein de la CCEC, une section des régions, une section des départements et une section des communes. Chacune d'entre elles est composée, à parts égales, de représentants de l'Etat et d'élus. Le nombre de ses membres est fonction de la représentation des élus au sein du CFL.

La présidence de la CCEC est confiée à l'un des membres élus, désigné par le CFL. Lors de sa séance du 1^{er} mars 2005, le CFL a désigné M. Fourcade (Jean-Pierre), sénateur-maire de Boulogne-Billancourt, comme président de la CCEC, lequel a présidé par ailleurs la section des communes. M. Fourcade (Jean-Pierre) ayant démissionné de son mandat de maire, il a été remplacé par M. Auberger, maire de Joigny, élu lors de la séance du CFL du 13 novembre 2007. Il est assisté de deux vice-présidents, représentant chacun une catégorie de collectivités et assurant la présidence des sections dont le président n'est pas l'un des représentants. Il s'agit pour les sections des régions et des départements, respectivement de M. Le Drian président du conseil régional de Bretagne, qui a remplacé M. Sapin (Michel), démissionnaire de son mandat de président du conseil régional de la région Centre, et de M. Bonrepaux (Augustin), président du conseil général de l'Ariège.

Des missions garantissant la juste évaluation des transferts

Trois missions principales lui sont confiées :

- sa mission première réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences. La CCEC sera désormais associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées ;
- la CCEC peut également être consultée par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget sur les réclamations éventuelles des collectivités bénéficiaires des transferts de compétences ;
- la CCEC est enfin chargée d'établir chaque année à l'intention du Parlement, un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des dix dernières années. Ce bilan retracera les conséquences des transferts de personnels et des délégations de compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

La commission a adopté le principe d'une division de ses travaux en deux phases :

- une phase de débat général sur la problématique du transfert examiné ;
- une seconde phase consacrée à l'examen des arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert, le montant des droits à compensation financière.

**II. – UNE ACTIVITÉ INTENSE AU COURS DES DERNIERS MOIS :
VINGT-TROIS RÉUNIONS EN MOINS DE TROIS ANS**

ANNÉE	PLÉNIÈRE	SECTION DES DÉPARTEMENTS	SECTION DES RÉGIONS	TOTAL
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	3 13 et 21 avril et 9 novembre	3 13 et 21 avril, 1 ^{er} décembre	10
2006	4 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 novembre	2 14 juin et 5 octobre	2 14 juin et 30 novembre	8
2007	2 13 mars 11 décembre	1 11 décembre	2 13 mars 18 décembre	5
Total	10	6	7	23

III. – PLUS DE SOIXANTE ARRÊTÉS EXAMINÉS EN MOINS DE TROIS ANS

1. La loi LRL

Parmi les trente-cinq arrêtés examinés par la CCEC et publiés au JO, vingt concernent des transferts intervenus au profit des régions :

- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des formations sociales ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des aides aux étudiants suivant une formation sociale ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des aides aux étudiants suivant une formation sanitaire ;

- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant de la compensation financière liée au transfert des lycées à sections binationales ou internationales et du lycée de Font-Romeu ;
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des formations sanitaires ;
- l'arrêté du 12 janvier 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour la région Centre du transfert de l'AFPA, du transfert de la VAE ;
- l'arrêté du 29 mars 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les régions du transfert des emplois aidés de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 29 mars 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les régions du transfert des crédits de suppléance de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 29 mars 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les régions du transfert des agents non titulaires de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 10 mai 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les régions du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la VAE ;
- l'arrêté du 11 mai 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les régions du transfert du forfait d'externat.

Dix arrêtés concernent des transferts intervenus au profit des départements :

- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements du FSL ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des FAJ ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des CLIC ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des Coderpa ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des conventions de restauration ;
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant de la compensation financière liée au transfert des collèges à sections binationales ou internationales et du collège de Font-Romeu ;
- l'arrêté du 29 mars 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les départements du transfert des emplois aidés de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 29 mars 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les départements du transfert des crédits de suppléance de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 29 mars 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les départements du transfert des agents non titulaires de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 3 juillet 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les départements du transfert du forfait d'externat.

Deux arrêtés concernent des transferts opérés au profit du STIF :

- l'arrêté du 27 décembre 2006 constatant le montant de la compensation accordée au STIF ;
- l'arrêté du 27 décembre 2006 constatant le montant de la compensation accordée aux collectivités territoriales membres du STIF.

Trois arrêtés concernent des transferts opérés au profit de plusieurs catégories de collectivités territoriales :

- l'arrêté du 30 novembre 2006 constatant le montant de la compensation résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements du transfert de la voirie nationale ;
- l'arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements du transfert des aéroports civils ;
- l'arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant de la compensation résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements du transfert des ports de l'Etat non autonomes.

Une vingtaine d'autres arrêtés ont été examinés par la CCEC et doivent être publiés :

- l'arrêté constatant le montant de la compensation résultant pour dix-sept régions du transfert anticipé de l'AFPA ;

- les arrêtés constatant le montant de la compensation résultant pour les régions et départements du transfert des ANT, des cotisations chômage, des CET et des crédits de fonctionnement et de recrutement des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ou de certains monuments nationaux ;
- les arrêtés constatant le montant de la compensation résultant pour les départements du transfert des CET et des crédits de fonctionnement et de recrutement des services du ministère de l'équipement ;
- les arrêtés constatant le montant de la compensation résultant pour les régions et départements du transfert des cotisations chômage, des crédits de fonctionnement et de recrutement des agents TOS de l'éducation nationale ;
- les arrêtés constatant le montant de la compensation résultant pour les régions du transfert des ANT, des cotisations chômage, des CET et des crédits de fonctionnement et de recrutement des personnels TOS de l'enseignement agricole ;
- l'arrêté constatant le montant de la compensation résultant pour les collectivités territoriales du transfert d'un certain nombre de portions de la voirie nationale qui n'avaient pas été transférées ;
- l'arrêté constatant le montant de la compensation résultant pour les régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie résultant de la recomposition de l'offre SRV suite à la mise en service de la ligne à grande vitesse Est européenne ;
- l'arrêté constatant le montant de la compensation résultant pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression de la vignette prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 2006 ;
- l'arrêté modificatif de l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant définitif du droit à compensation résultant pour le département de l'Indre du transfert des conventions de restauration dans les collèges dont il a la charge.

2. Six autres arrêtés ont été pris en application d'autres dispositifs législatifs

- l'arrêté du 28 avril 2005 constatant le montant de la compensation résultant du transfert des routes de Martinique ;
- l'arrêté du 28 avril 2005 constatant le montant de la compensation résultant de la création de la CMU ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant de la compensation résultant de la suppression partielle de la vignette (art. 24 de la loi de finances pour 2002) ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant de la compensation résultant du transfert de l'indemnité compensatrice forfaitaire ;
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant de la compensation résultant du transfert de RMI ;
- l'arrêté du 23 janvier 2007 constatant le montant de l'accroissement des redevances d'utilisation du réseau ferré national (SRV).

FICHE 3

LES MONTANTS DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE CHACUN DES TRANSFERTS OPÉRÉS EN 2005, 2006, 2007 ET 2008

Les transferts de compétences liés à la mise en œuvre de la loi « libertés et responsabilités locales » (LRL) du 13 août 2004 étaient estimés, lors de son adoption par le Parlement, à 8,2 Md€, les principaux coûts portant sur la voirie (1,1 Md€), l'enseignement (2 Md€) avec notamment le transfert des personnels TOS (1,75 Md€).

Les charges transférées en trois ans, au titre de 2005, 2006 et 2007, se sont élevées à 3,6 Md € (contre 1,4 Md€, au titre des années 2005 et 2006), soit 2,3 Md€ pour les régions et 1,2 Md€ pour les départements (hors RMI dont le transfert a entraîné une compensation de 4,9 Md€).

Les compétences transférées en 2008 s'élèvent dans le PLF pour 2008 à plus de 1 673 M€, dont plus de 602 M€ pour les régions et 1 071 M€ pour les départements.

Au total, et hors régions d'outre-mer, le PLF pour 2008 prévoit le transfert de 5 249 M€, dont 2 935 M€, sous forme de TIPP, aux régions et 2 313,6 M€, sous forme de TSCA et de TIPP, aux départements.

I. – COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PAR ANNÉE

Cette compensation s'effectue au moyen de trois vecteurs différents :

- la fiscalité d'Etat : la TIPP pour les transferts de compétences aux régions et, à compter de 2008, la TSCA et la TIPP pour les transferts de compétences aux départements ;

- la DGD : pour compenser les transferts aux régions d'outre-mer et des transferts spécifiques en particulier à des groupements de collectivités territoriales ;
- les crédits budgétaires des ministères.

Les modalités de la compensation aux départements :

Depuis la mise en œuvre de la loi LRL, les transferts aux départements sont principalement compensés par un transfert de fiscalité et notamment une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) afférente aux véhicules terrestres à moteur (au taux de 18 %). Pour calculer la fraction de TSCA revenant à chaque département, l'assiette 2004 de la TSCA est retenue.

Toutefois, cette taxe n'est plus suffisante pour financer la totalité des compétences transférées depuis 2005, chiffrées à 2,3 Md€ et le financement par la fiscalité des SDIS. Le PLF pour 2008 attribue aux départements à compter de 2008 la TSCA incendie et la TSCA sur la navigation dont le rendement a été respectivement en 2004 de 517,4 M€ et de 21,3 M€. Il attribue également pour le complément une part de la TIPP.

Les modalités de la compensation aux régions :

Il est attribué aux régions une fraction de tarif de la TIPP afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL (montant pour 2008 : 2,9 Md€). Depuis 2006, les régions perçoivent une recette calculée non plus en fonction des consommations nationales de carburant enregistrées sur l'ensemble du territoire mais sur la base des consommations de carburant effectuées sur chaque territoire régional. Depuis 2007, les régions peuvent moduler, sous certaines limites et conditions, les fractions régionales de tarif de TIPP.

La régionalisation en 2006 de l'assiette de TIPP, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permettant plus d'attribuer une part de TIPP aux régions d'outre-mer puisque celles-ci ne reçoivent pas de TIPP sur leur territoire, les transferts effectués au profit des régions d'outre-mer sont, depuis 2006, compensés par de la DGD et non plus de la TIPP.

La tranche 2005

Les transferts aux régions

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le financement des écoles de formation des travailleurs sociaux	134,43 M€	6 avril 2006	TIPP (130,24 M€) DGD pour les régions d'outre-mer (4,19 M€)
Les aides aux étudiants afférents aux formations des travailleurs sociaux	20,857 M€	6 avril 2006	TIPP (19,847 M€) DGD pour les régions d'outre-mer (1,010 M€)
Le financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, intervenu à compter du 1 ^{er} juillet 2005	220,574 M€	17 août 2006	TIPP (215,682 M€) DGD pour les régions d'outre mer (4,891 M€)
Les aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	63,09 M€	6 avril 2006	TIPP (61,79 M€) DGD (1,30 M€) pour les régions d'outre-mer
L'inventaire général du patrimoine culturel	2,25 M€	6 avril 2006	TIPP (2,08 M€) DGD (0,17 M€) pour les régions d'outre-mer
Les lycées à sections binationales et internationales et le lycée de Font-Romeu	4,53 M€	17 août 2006	DGD (Alsace, Ile de France, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes - Côte d'Azur et Rhône-Alpes)

Les transferts aux départements

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	13,85 M€	6 avril 2006	TSCA/TIPP
Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) pour personnes âgées	17,16 M€	6 avril 2006	TSCA/TIPP

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	1,10 M€	6 avril 2006	TSCA/TIPP
Le fonds de solidarité pour le logement (FSL)	81,78 M€	6 avril 2006	TSCA/TIPP
Le Fonds eau-énergie	11,75 M€	6 avril 2006	TSCA/TIPP
Les conventions de restauration	5,64 M€	6 avril 2006	TSCA/TIPP
Les crédits d'intervention dédiés à la conservation du patrimoine rural non protégé	5,39 M€	Pas d'arrêté car il s'agit d'un transfert de crédits – Approbation par la CCEC du 5 octobre 2006	TSCA/TIPP
Les collèges à sections binationales et internationales et le collège de Font-Romeu	3,17 M€	17 août 2006	DGD (Ain, Alpes-Maritimes, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Yvelines et Hauts-de-Seine)

Une part de DGD a également été attribuée à la ville de Paris pour le transfert de l'entretien de la voirie tel que prévu à l'article 25 de la loi du 13 août 2004 pour un montant de 14,3 M€ en valeur 2004.

La tranche 2006

Les transferts aux régions

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le transfert des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes intervenu au 1 ^{er} juillet 2005	220,573 M€	17 août 2006	TIPP (215,682 M€) DGD pour les régions d'outre-mer (4,891 M€)
La pérennisation de la compensation résultant de l'accroissement de la participation de la région Ile de France au conseil d'administration du STIF	188,507 M€ au titre de la loi du 13 août 2004 203 M€ au titre de la loi SRU	Arrêté du 27 décembre 2006	TIPP pour la région Ile-de-France (188,507 M€)
L'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience	6,395 M€	Arrêté du 10 mai 2007	TIPP (5,538 M€) DGD pour les ROM (0,857 M€)
Le financement de l'AFPA par la région Centre	24,143 M€	Arrêté du 12 janvier 2007	TIPP
Le transfert des FARPI	Abattement de 129,13 M€	Abattement validé au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (127,369 M€) DGD pour les ROM (1,760 M€)
Le financement des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	39,449 M€	Arrêté du 29 mars 2007	TIPP (38,9 M€) DGD pour ROM (0, 567 M€)
Le financement des crédits de suppléance de l'éducation nationale	23,349 M€	Arrêté du 29 mars 2007	TIPP (22,708 M€) DGD pour les ROM (0,641 M€)
Le financement des emplois aidés	14,710 M€	Arrêté du 29 mars 2007	TIPP (12,902 M€) DGD pour les ROM (1,808 M€)

Les transferts aux départements

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
La pérennisation de la compensation résultant de l'accroissement de la participation des départements au sein du conseil d'administration du STIF	42,403 M€	Arrêté du 27 décembre 2006	TSCA/TIPP pour les départements de la région Ile-de-France (42,403 M€)
Le transfert des FARPI	Abattement de 119,044 M€	Abattement validé au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA/TIPP

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le financement des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	31,188 M€	Arrêté du 29 mars 2007	TSCA/TIPP
Le financement des crédits de suppléance de l'éducation nationale	21,860 M€	Arrêté du 29 mars 2007	TSCA/TIPP
Le financement des emplois aidés	17,386 M€	Arrêté du 29 mars 2007	TSCA/TIPP
La compensation de la suppression de la vignette automobile	132,495 M€	Arrêté approuvé par la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP

La tranche 2007

Les transferts aux régions

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le transfert des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	94,706 M€	Arrêté du 17 août 2006	TIPP (92,530 M€) DGD ROM (2,176 M€)
Le financement de l'AFPA par les régions ayant signé une convention tripartite	454,017 M€	Arrêté approuvé par la CCEC du 18 décembre 2007	TIPP
Le forfait d'externat	115,794 M€	Arrêté du 11 mai 2007	TIPP (113,928 M€) DGD pour les ROM (1,866 M€)
Le transfert des personnels TOS			
Le transfert des premiers agents TOS ayant exercé leur droit d'option (22 431 TOS)	574,421 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 – Arrêté soumis à la CCEC à l'issue de la période du droit d'option	TIPP (572,304 M€) DGD pour les ROM (2,117 M€)
Le transfert des premiers gestionnaires de TOS (GTOS) ayant exercé leur droit d'option	5,581 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (5,581 M€)
Le transfert de l'action sociale pour les agents non titulaires et les titulaires ayant exercé leur droit d'option	2,247 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (2,237 M€) DGD pour les ROM (10 525 €)
Le 1 % formation (TOS et GTOS)	3,632 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (3,624 M€) DGD pour les ROM (8 632 €)
Le transfert des emplois de TOS devenus vacants en 2006 (compensation sur 12 mois)	47,120 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (47,120 M€)
Le transfert des emplois de gestionnaires de TOS devenus vacants en 2006 (compensation sur 12 mois)	1,8 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (1,74 M€) DGD pour les ROM (56 728 €)
Le transfert des emplois de TOS devenus vacants en 2007	12,894 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (12,304 M€) DGD pour les ROM (0,59 M€)
Le transfert des dépenses de recrutement des TOS	368 357 €	Arrêté approuvé par la CCEC du 11 décembre 2007	TIPP (358 405 €) DGD pour les ROM (9 952 €)
Le transfert des cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants	3,046 M€	Arrêté approuvé par la CCEC du 11 décembre 2007	TIPP (2,989 M€) DGD pour les ROM (57 925 €)
Le transfert des frais de fonctionnement des services	948 813 €	Arrêté approuvé par la CCEC du 11 décembre 2007	TIPP (931 031 €) DGD pour les ROM (17 782 €)
Le transfert des TOS agricoles			
Le transfert des dépenses de fonctionnement et des emplois vacants	6,273 M€	Arrêté sur les frais de fonctionnement approuvé par la CCEC du 18 décembre 2007	TIPP (5,977 M€) DGD pour les ROM (0,296 M€)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le transfert des services de l'inventaire			
Le transfert des frais de fonctionnement des services de l'inventaire et des emplois vacants	Frais de fonctionnement : 2,056 M€	Arrêté approuvé par la CCEC du 18 décembre 2008	TIPP (2 M€) DGD pour les ROM (0,054 M€)
Le transfert des agents non titulaires et de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage	560 713 €	Arrêté approuvé par la CCEC du 18 décembre 2007	TIPP
Le transfert des routes			
Le transfert des routes (régions Martinique et Guadeloupe)	8,693 M€	Arrêté du 30 novembre 2006	DGD

Les transferts aux départements

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le transfert des routes nationales d'intérêt local	185,257 M€	Arrêté du 30 novembre 2006	TSCA/TIPP
Le forfait d'externat	136,251 M€	Arrêté du 3 juillet 2007	TSCA/TIPP
Le transfert des personnels TOS			
Le transfert des premiers agents TOS ayant exercé leur droit d'option (22 600 TOS)	570,524 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 – Arrêté soumis à la CCEC à l'issue de la période du droit d'option	TSCA/TIPP
Le transfert des gestionnaires de TOS ayant exercé leur droit d'option	3,619 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA/TIPP
Le transfert de l'action sociale pour les agents non titulaires et les titulaires ayant exercé leur droit d'option	2,218 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA/TIPP
1% formation (TOS et GTOS)	3,621 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA/TIPP
Le transfert des emplois de TOS devenus vacants en 2006 (compensation sur 12 mois)	44,110 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA/TIPP
Le transfert des emplois de gestionnaires de TOS devenus vacants en 2006 (compensation sur 12 mois)	3,656 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA/TIPP
Le transfert des emplois de TOS devenus vacants en 2007	43,292 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA/TIPP
Le transfert des dépenses de recrutement des TOS	332 642 €	Arrêté approuvé par la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Le transfert des cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants	2,534 M€	Arrêté approuvé par la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Le transfert de dépenses de fonctionnement des services	786 747 €	Arrêté approuvé par la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP

Il est utile d'indiquer qu'en 2006 et en 2007 ont été transférés 18 ports et 150 aérodromes à des régions, des départements, des communes ou des groupements de collectivités territoriales (arrêté du 2 mai 2007 pour les ports, fixant le montant de la compensation à 1, 959 M€ pour le port transféré en 2006 et à 14,874 M€ pour les ports transférés en 2007 ; arrêté du 2 mai 2007 pour les aérodromes civils fixant le montant définitif du droit à compensation à 0,578 M€ pour les aérodromes transférés en 2006 et 1,735 M€ pour les aérodromes transférés en 2007.) Ces transferts (y compris les dépenses de personnels) sont compensés par un transfert de DGD aux collectivités territoriales concernées.

La tranche 2008

Les transferts aux régions (compensation provisionnelle)

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le financement de l'AFPA par les 3 régions ayant signé une convention tripartite	58,360 M€		TIPP
Les personnels TOS			
Le transfert des agents TOS ayant exercé leur droit d'option entre le 1 ^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007 – 2 ^e vague (29 373 TOS régions et départements)	471, 982 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC à l'issue de la période du droit d'option	TIPP (459,182 M€) DGD pour les ROM (12,8 M€)
Le transfert des gestionnaires de TOS (GTOS) ayant exercé leur droit d'option entre le 1 ^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007 – 2 ^e vague)	919 129 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (879 652 €) DGD pour les ROM (39 477 €)
Le transfert de l'action sociale pour les agents ayant exercé leur droit d'option (2 ^e vague)	1,57 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (1,54 M€) DGD pour les ROM (34 528 €)
Le 1 % formation (TOS et GTOS de la 2 ^e vague)	2,88 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (2,822 M€) DGD pour les ROM (62 913 €)
Le transfert des emplois vacants de TOS (extension sur 12 mois des emplois devenus vacants en 2007)	22 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (20,877 M€) DGD pour les ROM (1,128 M€)
Le transfert des emplois vacants de gestionnaires de TOS (extension sur 12 mois de rémunération des emplois devenus vacants en 2007)	2,939 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (2, 684 M€) DGD pour les ROM (255 764 €)
Les frais de changement de résidence	0,294 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (0,213 M€) DGD pour les ROM (81 430 €)
Les congés bonifiés	1,599 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (1, 599 M€)
Les frais de fonctionnement de services (GTOS vacants)	0,26 M€	Débat général au cours des CCEC du 14 novembre 2006 et 13 mars 2007	TIPP (0,26 M€)
Les TOS agricoles			
Le transfert des agents TOS agricoles ayant exercé leur droit d'option avant le 31 août 2007 – 1 ^{re} vague (y compris action sociale et 1 % formation) (1 389 agents transférés au 1 ^{er} janvier 2008)	39,46 M€	Débat général au cours de la CCEC du 13 mars 2007 ; arrêté soumis à la CCEC à l'issue de la période du droit d'option	TIPP (39,034 M€) DGD pour les ROM (429 122 €)
Le transfert des agents GTOS agricoles ayant exercé leur droit d'option avant le 31 août 2007 – 1 ^{re} vague (y compris action sociale et 1 % formation)	0,317 M€	Débat général au cours de la CCEC du 13 mars 2007	TIPP (0,306 M€) DGD pour les ROM (11 325 €)
Le transfert des emplois de TOS agricoles devenus vacants en 2007 (extension sur 12 mois de rémunération des emplois devenus vacants en 2007)	1,17 M€	Débat général au cours de la CCEC du 13 mars 2007	TIPP (1,121 M€) DGD pour les ROM (50 627 €)
Le transfert des emplois de TOS agricoles devenant vacants en 2008	0,525 M€	Débat général au cours de la CCEC du 13 mars 2007	TIPP (0,525 M€)
Les agents TOS des lycées maritimes			
Le transfert des agents TOS des lycées maritimes ayant exercé leur droit d'option avant le 31 août 2007 – 1 ^{re} vague (72,8 ETP transférés au 1 ^{er} janvier 2008)	1,383 M€	Débat général au cours de la CCEC du 18 décembre 2007 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TIPP
Transfert des agents non titulaires	538 673 €	Débat général au cours de la CCEC du 18 décembre 2007	TIPP

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Services régionaux de l'inventaire			
Le transfert des personnels de l'inventaire ayant exercé leur droit d'option avant le 31 août 2007 – 1 ^{re} vague (y compris action sociale et 1% formation) (137 agents transférés en 2008)	7,45 M€	Débat général au cours de la CCEC du 18 décembre 2007 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TIPP (7,352 M€) DGD pour les ROM (97 587 €)
Le transfert des emplois devenus vacants en 2007	0,353 M€	Débat général au cours de la CCEC du 18 décembre 2007	TIPP (0,344 M€) DGD pour les ROM (9 869 €)

Les transferts aux départements (compensation provisionnelle)

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Les personnels TOS			
Le transfert des agents TOS ayant exercé leur droit d'option entre le 1 ^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007 – 2 ^e vague (29 373 TOS régions et départements)	336,120 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TSCA /TIPP
Le transfert des gestionnaires de TOS (GTOS) ayant exercé leur droit d'option entre le 1 ^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007 – 2 ^e vague	0,630 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TSCA /TIPP
Le transfert de l'action sociale pour les agents ayant exercé leur droit d'option (2 ^e vague)	1,133 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TSCA/TIPP
Le 1% formation (TOS et GTOS de la deuxième vague)	2,055 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TSCA/TIPP
Le transfert des emplois de TOS devenus vacants en 2007 (extension sur 12 mois des rémunérations transférées)	22,561 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TSCA/TIPP
Le transfert des emplois de gestionnaires de TOS devenus vacants en 2007 (extension sur 12 mois des rémunérations transférées)	3,216 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TSCA/TIPP
Les frais de changement de résidence	0,275 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TSCA/TIPP
Les congés bonifiés	1,209 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006 ; arrêté soumis à la CCEC en fin de période du droit d'option	TSCA/TIPP
Les frais de fonctionnement de services (GTOS vacants)	0,245 M€	Débat général au cours des CCEC du 14 novembre 2006 et 13 mars 2007 ; arrêté soumis à la CCEC en 2008	TSCA/TIPP
Les personnels des DDE			
Personnels des DDE ayant opté avant le 31 août 2007 – 1 ^{re} vague (19 058,4 ETP correspondant aux agents ayant exercé leur droit d'option et transférés au 1 ^{er} janvier 2008)	588,409 M€	Débat général au cours de la CCEC du 11 décembre 2007 ; arrêté soumis à la CCEC à l'issue de la période du droit d'option	TSCA/TIPP

COMPÉTENCES transférées	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le transfert de l'action sociale pour les agents ayant exercé leur droit d'option (1 ^{re} vague)	1,944 M€	Débat général au cours de la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Dépenses de formation	2,708 M€	Débat général au cours de la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Indemnités pour service fait	27,766 M€	Arrêtés approuvés par la CCEC le 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Charges de vacances	3,298 M€	Débat général au cours de la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Personnels non titulaires	3,647 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Vacants intermédiaires (FSL, RD et RNIL)	50,322 M€	Débat général au cours de la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Postes devenus vacants entre le 31 août 2007 et 31 décembre 2007 (FSL, RD et RNIL)	7,875 M€	Débat général au cours de la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Frais de fonctionnement des services (FSL, RD, RNIL et ports)	16,532 M€	Arrêtés approuvés par la CCEC le 11 décembre 2007	TSCA/TIPP
Dépenses de sécurité	0,763 M€	Débat général au cours de la CCEC du 11 décembre 2007	TSCA/TIPP

Dans ce contexte, vous trouverez ci-joint des tableaux récapitulant par tranche et par collectivités les montants transférés.

Chaque tranche correspond en principe à l'année d'entrée en vigueur des transferts entraînant le transfert des ressources. Toutefois, lorsque des transferts ont été financés en gestion la première année n du transfert, ils figurent dans les tableaux au titre de l'année n + 1, première année au cours de laquelle ils ont été financés par un transfert de TIPP ou de TSCA. Tel est le cas par exemple du transfert des routes dont le transfert, à l'exception de la Seine-Saint-Denis, est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2006, mais qui figure dans les tableaux au titre de la tranche 2007, année au cours de laquelle le financement via la TSCA est intervenu. Tel est le cas également pour le transfert de l'organisation et du financement des actions de formation mises en œuvre par l'AFPA à la région Midi-Pyrénées : la compétence a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2007, financée en gestion en 2007. Elle est inscrite dans l'annexe I au titre de la tranche 2008, première année où elle est financée par un transfert de TIPP.

Le montant définitif de la compensation due en 2008 à chaque collectivité correspond à l'addition des tranches 2005, 2006, 2007 et 2008.

L'annexe I concerne la compensation des transferts aux régions, hors région d'outre-mer.

L'annexe II concerne la compensation des transferts aux régions d'outre-mer.

L'annexe III concerne la compensation des transferts aux départements.

En outre, en 2008, seront compensés sous forme de crédits budgétaires en provenance des ministères concernés :

- les frais afférents aux transferts des procédures de l'aménagement foncier des directions départementales de l'agriculture et de la forêt aux conseils généraux, prévu par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui renvoie à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les modalités pratiques du dispositif ;
- la compensation du transfert des crédits de l'enseignement artistiques pour un montant d'environ 28,5 M€ (ministère de la culture), ce transfert n'ayant pu entrer en vigueur en 2007 ;
- la compensation du transfert des routes pour la Seine Saint Denis ainsi que pour quelques autres départements en ce qui concerne des portions résiduelles de RNIL (340 km de routes) ; l'arrêté fixant le montant de la compensation à 5 943 158 € en valeur 2006 pour l'ensemble des collectivités concernées a été approuvé par la CCEC le 11 décembre 2007. En 2008, les départements ci-après énumérés recevront leur compensation directement en gestion du ministère en charge des routes. A compter de 2009, cette compensation sera intégrée à la TSCA/TIPP transférée :

DÉPARTEMENT	TOTAL COMPENSATION
ALPES-MARITIMES	192 861 €
ARDECHE	55 682 €
AVEYRON	43 358 €
DROME	186 735 €
EURE	273 237 €
HAUTE-GARONNE	13 561 €
GIRONDE	513 208 €
ILLE-ET-VILAINE	216 159 €
INDRE-ET-LOIRE	248 791 €
LOIRET	79 774 €
LOT	76 694 €
MARNE	20 969 €
MOSELLE	300 827 €
NORD	41 196 €
SAONE-ET-LOIRE	67 048 €
SAVOIE	9 218 €
SEINE-ET-MARNE	415 814 €
SEINE-SAINT-DENIS	3 188 026 €
<i>TOTAL</i>	<i>5 943 158 €</i>

S'agissant du transfert des personnels TOS aux départements et aux régions, et en particulier de la compensation des postes vacants, il est utile d'apporter les précisions suivantes :

- les postes de TOS devenant vacants pendant la période du droit d'option doivent être compensés ;
- ceux devenus vacants en 2006 ont été compensés en LFR pour 2006 sur la base des postes comptabilisés vacants au 15 septembre 2006, la compensation étant calculée à partir du coût en pied de corps et de la durée moyenne de vacance constatée à l'éducation nationale ; en 2007, la compensation due a été calculée sur la base des rémunérations sur douze mois, tout en tenant compte également du retour d'agents en situation interruptive d'activité sur des postes vacants (dans ces cas-là, les vacances n'ont été compensées que pour l'année 2006, les postes étant ensuite pourvus et les agents étant compensés dans le cadre du droit commun des postes pourvus, en fonction de l'exercice du droit d'option) ;
- dans les tableaux (annexes I, II et III), au titre de la tranche 2006, aucun transfert au titre des postes devenus vacants en 2006 n'est prévu puisque la compensation a été versée en LFR ; pour ces postes devenus vacants en 2006, elle figure intégralement dans la tranche 2007 sous le libellé « emplois vacants TOS 2006 » et « emplois vacants GTOS 2006 » (sur la base de douze mois de rémunération et selon les règles précisées à l'alinéa précédent) ;
- toutefois, le fait de ne l'inscrire qu'en 2007 (alors même que ces postes sont devenus vacants en 2006) a été source de confusion pour beaucoup de départements et de régions. Il a donc été décidé d'inscrire également dans la tranche 2007, les emplois devenus vacants en 2007 ; les montants inscrits correspondent aux emplois comptabilisés vacants au 15 septembre 2007, la compensation correspondant à la rémunération en pied de corps de ces emplois proratisée en fonction de la durée moyenne de vacance de l'éducation nationale. L'extension de la compensation pour permettre une compensation sur douze mois de rémunération pour ces postes devenus vacants en 2008 est inscrite dans la tranche 2007, sachant que, comme cela a été le cas pour les emplois devenus vacants en 2006, les montants tiennent également compte du retour d'agents en situation interruptive d'activité, qui seront désormais compensés selon le droit commun des postes pourvus.

S'agissant de la compensation des frais de fonctionnement des gestionnaires de TOS, la colonne « dépenses de fonctionnement » qui figure dans la tranche 2007 correspond à la compensation de l'ensemble des frais de fonctionnement

afférent aux postes pourvus de gestionnaires de TOS. La totalité a été transférée en une seule fois à compter de 2007, que les agents concernés aient ou non exercé leur droit d'option. Ce transfert a fait l'objet d'arrêtés de compensation qui ont été approuvés par la CCEC lors de sa séance du 11 décembre 2007.

La colonne « frais de fonctionnement », qui figure dans la tranche 2008, correspond à la compensation des frais de fonctionnement afférents aux postes de gestionnaires de TOS devenus vacants. En effet, suite à la demande de la parité « élus » en CCEC, et de façon dérogatoire par rapport à la compensation des postes vacants, il a été acté que la compensation de chaque poste vacant de gestionnaires de TOS serait également augmenté du forfait correspondant aux frais de fonctionnement des services. L'arrêté fixant pour chaque collectivité le montant définitif de cette compensation sera soumis à la CCEC courant 2008.

S'agissant des régions, il est utile de rappeler que, pour le transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, ce transfert est inscrit dans les tranches 2005, 2006 et 2007 : en effet, ce transfert est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2005 : la compensation d'une demi-année figure dans la tranche 2005, la compensation de l'autre demi-année figurant dans la tranche 2006. Le montant de la compensation a été fixé par arrêté du 17 août 2006 à 535 M€. Cette somme a été perçue sous forme de TIPP (DGD pour les régions d'outre-mer) à compter de 2007, une subvention d'équilibre étant versée directement aux instituts de formations sur support hospitalier pour compenser ce décalage entre le droit à compensation provisoire accordée aux régions et le montant définitif de la compensation en 2005 et 2006. Un montant de 94,7 M€ figure donc dans la tranche 2007, différence entre le droit définitif à compensation et le montant de 440 M€ accordée aux régions en 2006 au titre de la compensation provisionnelle de ce transfert. S'agissant de ce transfert, il est également utile de préciser que, pour les années 2005 et 2006, le différentiel entre le montant définitif de la compensation et le montant provisionnel a été versé directement aux établissements de formation via une subvention d'équilibre. Ce n'est donc que depuis 2007 que le montant de la compensation, tel que fixé à 535 M€, est versé aux régions.

S'agissant des formations sanitaires, des écarts ayant toutefois été relevés par certains élus entre les données des budgets annexes 2005, ayant servi de base au calcul du droit à compensation, et le montant des charges effectivement supportées par les régions, la CCEC s'est accordée sur un éventuel réajustement du droit à compensation, après vérification, région par région, des dépenses de l'Etat avant le transfert. Les expertises complémentaires menées par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) et les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) ont mis en évidence un certain nombre de difficultés.

Dans ce contexte, le Premier ministre, compte tenu de l'importance de l'enjeu financier, tant pour les régions que pour l'Etat, et du souci de disposer d'une méthode d'évaluation incontestable, a demandé qu'avant toute modification de l'arrêté de compensation une mission soit diligentée conjointement par l'IGA, l'IGAS et l'IGF afin d'évaluer avec précision le montant des réajustements s'imposant. La mission doit également évaluer les dépenses 2005 et 2006 en matière de bourses sanitaires, en distinguant les dépenses résultant de chacune de ces trois composantes : la revalorisation du montant des bourses, les nouveaux critères d'éligibilité, les décisions propres aux collectivités.

Une mission conjointe IGA-IGAS-IGF a ainsi été lancée fin juin 2007. Elle devrait rendre son rapport en fin d'année 2007 ou début d'année 2008. Dans ce contexte, les réajustements définitifs éventuels des droits à compensation seront prévus en LFR pour 2008 avec inscription en base à compter du PLF 2009. Toutefois, une provision complétant le montant de la compensation pour les années 2005, 2006 et 2007, au titre des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes est prévue par la LFR pour 2007, à hauteur d'un montant de 29,3 M€, dans l'attente de la remise des conclusions de la mission d'inspection. La circulaire qui vous sera envoyée en janvier pour vous décrire les dispositions figurant dans la LFR pour 2007, vous donnera toute information utile sur la répartition de cette provision.

S'agissant du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la VAE, les montants qui figuraient dans ma circulaire du 23 novembre 2006, alors même qu'ils étaient inscrits comme étant définitifs, ont dû être modifiés suite à une erreur d'indexation. Ces montants ont été approuvés par la CCEC (séance du 30 novembre 2006 et du 13 mars 2007) et font l'objet de l'arrêté du 10 mai 2007. Je vous informe que ces montants sont donc rectifiés dans ma circulaire (tranche 2006) ; toutefois cette modification n'interviendra qu'à compter de 2008, puisqu'il a été décidé de ne pas procéder aux rectifications négatives sur les régions au titre des exercices 2006 et 2007.

S'agissant des départements, et en particulier de la compensation des postes vacants, la colonne « postes vacants équipement » (1^{er} janvier 1^{er} avril 2007 jusqu'au 31 août 2007) correspond à la compensation des postes devenus vacants en 2007. Ces emplois sont compensés en 2007 sur la base du coût pieds de corps par macro-grade, primes et charges comprises, appliqués vacance par vacance, au prorata de la période de vacance de l'année de départ. La colonne « vacants (FSL, RD, RNIL) » figurant en tranche 2008 donne le complément de compensation qui permet à chaque collectivité territoriale de recevoir une compensation calculée sur 12 mois de rémunération en cumulant les tranches 2007 et 2008.

II. – LES ABONDEMENTS DE DGD

a) Le STIF

Le STIF en tant qu'établissement public reçoit, dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation des transports scolaires, une allocation de DGD fixé à 117,2 M€. En 2008, compte tenu de l'indexation, le STIF recevra un montant de 126 591 710 €.

b) Le transfert des lycées et collèges à sections binationales et internationales et de Font-Romeu

Ce transfert est financé, conformément à la loi du 13 août 2004 par un transfert de DGD. Le montant de la compensation définitivement arrêté, en valeur 2004, a été fixé à 4 526 969 € pour les régions concernées soit un montant de DGD inscrit au PLF 2008 de 5 026 151 €, ventilé entre les régions concernées de la façon suivante :

RÉGION	DROIT À COMPENSATION en valeur 2004	MONTANT VERSÉ en 2008
ALSACE	246 841 €	274 060 €
ILE-DE-FRANCE	2 366 115 €	2 627 023 €
LANGUEDOC-ROUSSILLON	345 459 €	383 552 €
PROVENCE-ALPES - COTE D'AZUR	1 158 535 €	1 286 285 €
RHONE-ALPES	410 019 €	455 231 €
<i>TOTAL</i>	<i>4 526 969 €</i>	<i>5 026 151 €</i>

Le montant de la compensation définitivement arrêté, en valeur 2004, a été fixé à 3 174 582 € en valeur 2004 pour les départements concernés soit un montant de DGD inscrit au PLF 2008 de 3 833 458 €, ventilé entre les départements de la façon suivante :

RÉGION	DROIT À COMPENSATION en valeur 2004	MONTANT VERSÉ en 2008
AIN	250 918 €	309 306 €
ALPES-MARITIMES	532 149 €	642 595 €
PYRENEES-ORIENTALES	289 510 €	349 597 €
BAS-RHIN	685 397 €	827 649 €
YVELINES	1 031 462 €	1 245 539 €
HAUTS-DE-SEINE	385 146 €	465 082 €
<i>TOTAL</i>	<i>3 174 582 €</i>	<i>3 833 458 €</i>

c) L'entretien de la voirie à Paris

Une part de DGD a également été attribuée à la ville de Paris pour le transfert de l'entretien de la voirie tel que prévu à l'article 25 de la loi du 13 août 2004 pour un montant de 14,3 M€ en valeur 2004. Le PLF pour 2008 transfère un montant de DGD indexé de 15 389 432 €.

d) Le concours « ports »

L'article 153 de la LFR pour 2006 a réformé le concours ports qui finance depuis 2007 tant les ports transférés dans le cadre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 que ceux transférés, à compter du 1^{er} janvier 2007, dans le cadre de la loi du 13 août 2004. Les grandes lignes de cette réforme vous ont déjà été présentées dans ma circulaire du 23 novembre 2006.

Le nouveau dispositif, entré en vigueur à compter de 2007, a prévu de financer le transfert de ports de la manière suivante :

- pour les nouveaux ports, le montant initial de la compensation est calculé, conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée, en prenant, sur les dix années précédant le transfert, la moyenne actualisée des dépenses d'investissement de l'Etat ;
- pour les ports déjà décentralisés, le montant actualisé du concours est réparti entre les départements concernés en attribuant à chaque département une part tenant compte de la répartition du concours entre les départements au cours des dix dernières années. La part de chaque département est obtenue en rapportant la moyenne actualisée des crédits

reçus par chacun d'eux au cours des dix dernières années à la moyenne actualisée des crédits versés à l'ensemble des départements dans le cadre du concours au cours de la même période. En prenant comme période de référence les dix dernières années (1996-2005), ces modalités de calcul permettent de prendre en compte le cycle des investissements portuaires et donc la totalité des besoins d'investissement de l'ensemble des départements.

L'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert, au 1^{er} janvier 2007 au plus tard, des ports maritimes non autonomes relevant de l'Etat aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en font la demande. Dix-huit ports ont concernés ; un port, celui de Bayonne, a été transféré en 2006, les dix-sept autres ayant été transférés au 1^{er} janvier 2007.

Ce transfert des dépenses de fonctionnement et d'investissement est financé par un transfert de DGD. Le montant de la compensation définitivement arrêté a été fixé à 1 959 855 € pour le port transféré en 2006 et 14 874 338 € pour les ports transférés en 2007.

Le PLF 2008 prévoit, au titre de l'ensemble des ports transférés un montant de DGD de 26 747 814 €, qui inclut également la compensation du transfert des personnels.

Il est utile d'ajouter que grâce à une modification de l'article L. 1614-1 du CGCT par le PLF pour 2008, la compensation sera directement versée aux groupements de collectivités bénéficiaires du transfert d'un port. Les crédits sont inscrits sur le programme 122 de la mission relations avec les collectivités territoriales.

c) Le transfert des aéroports

La compensation du transfert des aéroports (investissement comme fonctionnement) sera faite à compter de 2008 par un transfert de DGD.

Le montant de la compensation définitivement arrêté a été fixé à 578 009 € pour les aérodromes transférés en 2006 et 1 735 931 € pour les aérodromes transférés en 2007.

Le PLF 2008 prévoit, au titre de l'ensemble des aérodromes transférés, un montant de DGD de 2 437 725 €. Ces crédits sont inscrits sur le programme 122 de la mission relations avec les collectivités territoriales.

III. – L'AJUSTEMENT DE LA DGF

La mise en œuvre de la recentralisation sanitaire prévue à l'article 71 de la loi du 13 août 2004, complétée par l'article 100 de la LFR pour 2004, dispose que les départements qui renonceront à l'exercice de cette compétence verront leur dotation de compensation de leur dotation globale de fonctionnement réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant de la réfaction a été de 42,8 M€ en 2006. Il sera de 46 M€ en 2008 (taux d'indexation de la DGF de 2,082658 %).

En outre, la loi prévoit que « la dénonciation de ces conventions entraîne à partir de l'année suivante une réduction de la DGF d'un montant égal à la DGD attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des département actualisée du taux d'évolution cumulé de la DGD jusqu'à l'année suivant celle de la dénonciation ».

En 2007, 6 départements avaient souhaité renoncer à l'exercice de certaines compétences en matière de recentralisation sanitaire, soit une réfaction supplémentaire sur la DGF de 9 250 893 €.

Aucun nouveau département n'a souhaité, à compter de 2008, renoncer à l'exercice de compétences en matière de prévention sanitaire. Par conséquent, le PLF 2008 prévoit une réfaction sur la DGF des départements concernés d'un montant total de 55,4 M€.